

TA13
Tribunal Administratif de Marseille
2405243
2024-06-20
SELARL MICHEL PEZET & ASSOCIÉS
Décision
Plein contentieux

Rejet

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 28 mai 2024, la société Européenne d'équipement et d'aménagement, représentée par Me Bouguessa, demande au juge des référés :

1°) sur le fondement de l'article L. 551-1 du code de justice administrative, d'annuler la décision du 16 mai 2024 par laquelle l'office public Habitat Marseille Provence a rejeté son offre au titre du marché en cause et les décisions d'attribution du marché, ;

2°) d'enjoindre à l'office de suspendre de la passation du contrat, de lui communiquer le procès-verbal de la commission d'appel d'offres, de se conformer à ses obligations en matière de concurrence et de reprendre la procédure au stade de la mise en concurrence ;

3°) de mettre à la charge de l'office public Habitat Marseille Provence la somme de 4 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que son offre a été dénaturée.

Par un mémoire en défense, enregistré le 5 juin 2024, la société Colas France conclut au rejet de la requête, et à ce que soit mise à la charge de la société requérante la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, en faisant valoir que le moyen soulevé n'est pas fondé.

Par un mémoire en défense, enregistré le 6 juin 2024, l'office public Habitat Marseille Provence conclut au rejet de la requête et à ce que soit mise à la charge de la société requérante la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- la candidature de la société requérante était irrecevable alors qu'elle ne justifie pas bénéficier d'un plan de redressement ou avoir été habilitée à poursuivre ses activités, en méconnaissance de l'article L. 2141-3 du code de la commande publique ;

- le moyen soulevé n'est pas fondé.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de la commande publique ;

- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné M. Gonneau, vice-président, pour statuer sur les demandes de référés.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Au cours de l'audience publique du 19 juin 2024 tenue en présence de Mme Martinez, greffière d'audience, M. Gonneau a lu son rapport et a entendu les observations de Me Bouguessa, représentant la société Européenne d'équipement et d'aménagement qui a conclu aux mêmes fins que sa requête par les mêmes moyens, de Me Pourrière, représentant l'office public Habitat Marseille Provence et de Me Stass, représentant la société Colas France, qui ont maintenu les termes de leurs mémoires en défense.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience.

Considérant ce qui suit :

1. L'office public de l'habitat Habitat Marseille Provence a soumis à la concurrence un marché de prestations d'entretien et de petits travaux de voirie et réseaux divers, divisé en trois lots. Par un courrier du 16 mai 2024, l'office a informé la société Européenne d'équipement et d'aménagement

du rejet de ses offres en ce qui concerne les trois lots. La société requérante demande l'annulation de cette décision et l'annulation des décisions d'attribution de ces lots à la société Colas France.

2. Aux termes de l'article L. 551-1 du code de justice administrative : " Le président du tribunal administratif, ou le magistrat qu'il délègue, peut être saisi en cas de manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence auxquelles est soumise la passation par les pouvoirs adjudicateurs de contrats administratifs ayant pour objet l'exécution de travaux, la livraison de fournitures ou la prestation de services, avec une contrepartie économique constituée par un prix ou un droit d'exploitation, la délégation d'un service public ou la sélection d'un actionnaire opérateur économique d'une société d'économie mixte à opération unique () ". Aux termes de l'article L. 551-2 du même code : " I.- Le juge peut ordonner à l'auteur du manquement de se conformer à ses obligations et suspendre l'exécution de toute décision qui se rapporte à la passation du contrat, sauf s'il estime, en considération de l'ensemble des intérêts susceptibles d'être lésés et notamment de l'intérêt public, que les conséquences négatives de ces mesures pourraient l'emporter sur leurs avantages. / Il peut, en outre, annuler les décisions qui se rapportent à la passation du contrat et supprimer les clauses ou prescriptions destinées à figurer dans le contrat et qui méconnaissent lesdites obligations () ".

3. Aux termes de l'article L. 2152-7 du code de la commande publique : " Le marché est attribué au soumissionnaire ou, le cas échéant, aux soumissionnaires qui ont présenté l'offre économiquement la plus avantageuse sur la base d'un ou plusieurs critères objectifs, précis et liés à l'objet du marché ou à ses conditions d'exécution () ".

4. Il n'appartient pas au juge du référé précontractuel, qui doit seulement se prononcer sur le respect, par l'autorité concédante, des obligations de publicité et de mise en concurrence auxquelles est soumise la passation d'un contrat, de se prononcer sur l'appréciation portée sur la valeur d'une offre ou les mérites respectifs des différentes offres. Il lui appartient, en revanche, lorsqu'il est saisi d'un moyen en ce sens, de vérifier que l'autorité concédante n'a pas dénaturé le contenu d'une offre en en méconnaissant ou en en altérant manifestement les termes et procédé ainsi à la sélection de l'attributaire du contrat en méconnaissance du principe fondamental d'égalité de traitement des candidats.

5. La circonstance que l'offre technique de la société Européenne d'équipement et d'aménagement a reçu une note de 40,86 sur 50 lors d'une précédente procédure d'appel d'offres ayant eu lieu en 2022, concernant un marché similaire passé par l'office public Habitat Marseille Provence, alors qu'elle a obtenu la note de 16,55 lors de l'examen de son offre technique, reprenant selon elle la base, améliorée, de son mémoire technique de 2022, dans le cadre de la procédure de passation en litige, n'est pas de nature à révéler une dénaturation de son offre, en l'absence de tout autre argument, et alors, en tout état de cause, que le marché en litige différerait de celui de 2022 tant, notamment, par le volume des prestations que par la pondération des critères de jugement des offres. Par suite, le moyen tiré de l'existence d'une dénaturation de l'offre doit être écarté, et les conclusions aux fins d'annulation et d'injonction présentées par la société requérante doivent être rejetées.

6. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'office public Habitat Marseille Provence, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme que demande la société Européenne d'équipement et d'aménagement au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens. Il y a lieu, en revanche, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la société Européenne d'équipement et d'aménagement le versement d'une somme de 2 000 euros au titre des frais exposés par l'office public Habitat Marseille Provence et non compris dans les dépens et de la somme de 3 000 euros au titre des frais exposés par la société Colas France et non compris dans les dépens.

ORDONNE :

Article 1er : La requête présentée par la société Européenne d'équipement et d'aménagement est rejetée.

Article 2 : La société Européenne d'équipement et d'aménagement versera une somme de 2 000 euros à l'office public Habitat Marseille Provence au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : La société Européenne d'équipement et d'aménagement versera la somme de 3 000 euros à la société Colas France au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée à la société Européenne d'équipement et d'aménagement, à l'office public Habitat Marseille Provence et à la société Colas France.

Le juge des référés,

Signé

P-Y. GONNEAU

La République mande et ordonne à la présidente du conseil de la métropole Aix-Marseille-Provence en ce qui la concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

La greffière,